
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 7

Quorum: oui

Votants: 9

Procès verbal de la séance du lundi 26 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 20 février 2024 s'est réunie sous la présidence de Sébastien PEREZ, maire.

Sont présents : Maurin BERENGER, Agnès CHAPELET-VOYE, Patrick JOUCLAS, Serge LEVERGEOIS, Sébastien PEREZ, Marianne PEROCHEAU, Monique RIVIERRE

Représentés : Christine COGNÉ (pouvoir à S. PEREZ), Valérie JAMPIERRE (pouvoir à S. LEVERGEOIS)

Excusé : Quentin FOURNIÉ

Absent : Arnaud JAECKEL

Secrétaire de séance : Serge LEVERGEOIS

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h15

Ordre du jour

Approbation du PV de la séance précédente

Délibérations:

- Approbation du compte financier unique
- Affectation du résultat de fonctionnement
- Modification du référent environnement SYDED
- Modification du correspondant défense
- Versement prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Fixation des frais de déplacement des agents

Intervention des délégués aux commissions extérieures

Questions diverses

Le PV de la séance du 11 décembre 2023 est approuvé à 9 voix pour

Objet: Approbation du compte financier unique- D 2024 02

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération D_2023_41 du 9 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 23 août 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de Grézels ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant le résumé du CFU 2023 comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	175 938.89	222 954.74	111 047.05	92 291.23	286 985.94	315 245.97
Résultats de l'exercice		47 015.85	18 755.82			28 260.03
Résultats reportés		107 016.04		62 109.28		169 125.32
Résultats de clôture		154 031.89		43 353.46		197 385.35
Restes à réaliser			91 549.57		91 549.57	
Besoin / excédent de financement total			48 196.11			105 835.78

M. le maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Grézels
- Donne pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement- D 2024 03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Serge LEVERGEOIS

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un :

excédent de 154 031.89 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	107 016.04
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	32 892.15
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	47 015.85
Résultat cumulé au 31/12/2023	154 031.89
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	154 031.89
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	48 196.11
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	105 835.78
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet: Modification du référent environnement SYDED- D 2024 04

Depuis sa création en 1996, le SYDED (Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Lot est présenté comme un opérateur départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », Eau Potable », « Assainissement » et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le maire rappelle au conseil que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED vis-à-vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Pour mémoire, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...)
- faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Monsieur le maire précise que M. Arnaud JAECKEL, désigné en 2020, n'est plus disponible pour assumer cette mission. Il convient donc de désigner une nouvelle personne. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Monsieur le maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. Serge LEVERGEOIS se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide de désigner : Serge LEVERGEOIS comme référent « environnement » SYDED de la commune.
- autorise Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître la présente décision au SYDED.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet: Modification du correspondant défense- D 2024 05

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 23 mai 2020, M. Arnaud JAECKEL a été désigné correspondant défense. Il n'est plus possible pour M. JAECKEL d'assumer cette fonction.

Il convient donc de désigner une autre personne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne Patrick JOUCLAS, conseiller municipal, comme correspondant défense de la commune
- autorise Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître la présente décision à la Délégation Militaire Départementale du Lot.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet: Versement prime de pouvoir d'achat exceptionnelle- D 2024 06

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire de Grézels informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 : la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Article 3 : cette prime fera l'objet d'un versement unique

Article 4 : les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet: Modalité de remboursement des frais de déplacement des agents- D 2024 07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, et aux frais de transport sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- o **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- o **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Il doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux de base prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé), soit 90 € pour l'hébergement et 20 € pour les repas au 20 septembre 2023.

Il peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Après délibération, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'instaurer le remboursement au réel des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels liés à une mission ou une formation/stage, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (90€).

Article 2 : Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Véломoteur et autre vé-hicule à moteur	0,12 €		

(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)

Article 3 : D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;

Article 4 : D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 : D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : M. le maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er mars 2024.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Intervention des délégués aux commissions extérieures : pas d'intervention

Questions diverses : pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05

Procès-verbal approuvé à la majorité des votants lors de la séance du 8 avril 2024.

Le maire, Sébastien PEREZ

Le secrétaire de séance, Serge LEVERGEOIS

